

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 29
en exercice : 29
ayant pris part à la délibération : 29
Date de convocation : 24 février 2022
Date d'affichage : 28 février 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
SAINT THIBAUT DES VIGNES**

**COMPTE-RENDU DE LA
SEANCE DU 9 MARS 2022**

Président : Monsieur VOURIOT Sinclair

Étaient présents : PLUMARD Christian, LEFORT Martine, WEGRZYNOWSKI Jean-Claude, COURTINE Élisabeth, BERNIER Jean-Paul, PICARD Sabine, PIOCELLE Philippe, LACOMBE Jacqueline, DELVERT Pierre, LATAIX Pascal, BARTUCCIO Agnès, GUILLOSSOU Carine, ALTAVILLA Laurence, MEDJIDI Mohamed, DINAL Ronald, CHEAV Vanny, CHAPOTELLE Michaël, CARCA Catherine, KHAU Catherine, PEREIRA Ludovic, GLOAGUEN Cyrielle, VERONA Claude, BUIS Alain, BAUDOUX Violette, DERE Philippe, GUERIN Régis, BIZE Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

GUEYE Marie-Paule ayant donné pouvoir à VERONA Claude

Absents : /

Secrétaire de séance : GLOAGUEN Cyrielle

ORDRE DU JOUR

- 2022 – 007 Modification du nombre des adjoints
- 2022 – 008 Modification du tableau du conseil municipal – Élection du 8^{ème} adjoint
- 2022 – 009 Fixation des taux des indemnités de fonctions des élus
- 2022 – 010 Élection des représentants de la commission communale de publicité
- 2022 – 011 Application du tarif commune pour la convention signée avec la SESSAD MELANIE 77
- 2022 – 012 Tarification classe D et stages spécifiques 2022-2023
- 2022 – 013 Dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) et répartition de l'actif et du passif
- 2022 – 014 Création d'une activité accessoire pour le Service Technique
- 2022 – 015 Approbation du rapport de charges de la CLECT du 17 janvier 2022
- 2022 – 016 Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

**DECISIONS
QUESTIONS DIVERSES**

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 19H00

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Monsieur le Maire fait procéder à l'appel.

Monsieur le Maire dit que le quorum est atteint.

Madame GLOAGUEN se propose comme secrétaire de séance. Elle est élue à l'unanimité.

ARRIVÉE DE MONSIEUR RONALD DINAL À 19H02

2022 – 007 MODIFICATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que :

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Vu la délibération n°2020-022 du 26 juin 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal »,

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes étant de 29, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire,

Vu la délibération n°2021-011 du 25 mars 2021 relative à la réduction du nombre d'adjoints à 7,

Il convient au Conseil Municipal d'augmenter le nombre d'adjoints à 8.

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

ACCEPTE l'augmentation du nombre d'adjoints à 8.

2022 – 008 MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU 8^{ème} ADJOINT

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit non seulement une stricte constitution paritaire de la liste des adjoints au maire, mais également une alternance entre les sexes au sein des candidats de la liste afin d'assurer une représentation équilibrée dans l'ordre du tableau,

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire expose qu'il convient de procéder à l'élection du 8^{ème} adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote pour les listes suivantes :

Liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**

- BARTUCCIO Agnès – 8^{ème} adjoint

Liste **STV L'AVENIR ENSEMBLE** :

- BIZE Sandrine - 8^{ème} adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT • BARTUCCIO Agnès – 8 ^{ème} adjoint	22	Vingt deux
Liste STV L'AVENIR ENSEMBLE • BIZE Sandrine - 8 ^{ème} adjoint	7	Sept

A été proclamé 7^{ème} adjoint et immédiatement installé dans sa fonction, le candidat figurant sur la liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT**.

BARTUCCIO Agnès	8 ^{ème} adjoint
-----------------	--------------------------

Les assesseurs, le Maire et la secrétaire de séance ont signé le procès-verbal ainsi que la feuille de proclamation.

2022 – 009 FIXATION DES TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De fixer les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal ;

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des taux des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

ELUS	TRAITEMENT INDICIAIRE	POURCENTAGE MENSUEL BRUT
Le Maire	55 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	34,33768705%
Du 1^{er} au 8^{ème} Adjoint	22 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	17, 9976346 %
10 Conseillers municipaux délégués	6 % du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (et indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints)	4,782228621 %
3 Conseillers municipaux délégués	6 % du traitement du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (et indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints)	1,362678048 %

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité,

FIXE les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE - VERONA – BUIS – BAUDOUX - DERE – GUERIN – BIZE)

2022 – 010 ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE PUBLICITÉ

Monsieur le Maire expose que l'article L 581-14 du Code de l'Environnement prévoit que le projet de réglementation spéciale soit préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il convient de désigner cinq représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ce groupe de travail. Conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, Monsieur le Maire présidera ce groupe de travail.

Monsieur le Maire demande de proposer la liste afin de pouvoir procéder au vote à main levée.

La liste se présente comme suit :

Liste AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAULT

LATAIX Pascal
PIOCELLE Philippe
CHAPOTELLE Michaël
BERNIER Jean-Paul

Il est procédé au vote à main levée des 29 élus.

Après le vote, les résultats présentent la composition des sièges au sein de la commission communale de publicité comme suit :

22 voix pour la liste **AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAUT**

7 abstentions : (GUEYE - VERONA – BUIS – BAUDOUX - DERE – GUERIN – BIZE)

Sont élus :

REPRESENTANTS COMMISSION COMMUNALE DE PUBLICITE	LISTE
LATAIX Pascal	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAUT
PIOCELLE Philippe	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAUT
CHAPOTELLE Michaël	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAUT
BERNIER Jean-Paul	AVEC VOUS POUR L'AVENIR DE SAINT THIBAUT

2022 – 011 APPLICATION DU TARIF COMMUNE POUR LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA SESSAD MELANIE 77

Monsieur le Maire explique qu'une convention a été signée le 16 septembre 2021 avec « SESSAD Mélanie 77 » pour accueillir les enfants porteurs d'un handicap les mercredis, les vacances scolaires et les séjours.

La commune s'engage à appliquer le tarif communal aux familles pour les enfants et jeunes enfants issus du SESSAD Mélanie 77.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider l'application du tarif commune pour les enfants issus de la SESSAD Mélanie 77.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

VALIDE l'application du tarif commune pour les enfants issus de la SESSAD Mélanie 77, tel qu'indiqué dans la convention en annexe.

2022 – 012 TARIFICATION CLASSE D ET STAGES SPÉCIFIQUES 2022-2023

Monsieur le Maire explique, aux membres du Conseil Municipal, comme chaque année, qu'il est souhaitable d'appliquer le même tarif que les classes D à l'ensemble des stages spécifiques (poney, voile, théâtre, etc...) se déroulant sur une semaine ou plus.

Il y aura une participation financière par séjour ou par stage de 70 % par la commune et il restera 30 % à la charge des familles.

Il convient au conseil municipal de valider cette tarification des classes D et des stages spécifiques pour l'année 2022-2023, tel qu'indiqué ci-dessus, à savoir une participation financière par séjour ou par stage de 70 % par la commune et 30 % à la charge des familles.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

VALIDE cette tarification des classes D et des stages spécifiques pour l'année 2022-2023 tel qu'indiqué ci-dessus, à savoir une participation financière par séjour ou par stage de 70 % par la commune et 30 % à la charge des familles.

2022 – 013 DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE VIDÉOCOMMUNICATION DE L'EST PARISIEN (SYMVEP) ET RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 250104 du comité syndical du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) du 25 janvier 2022 déterminant l'actif et le passif du syndicat et ses conditions de répartition,

Vu la délibération 250105 du comité syndical du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) du 25 janvier 2022 portant dissolution du syndicat,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP),

Considérant Que le Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) est composé de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en représentation substitution des villes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy, et des villes de Bussy-Saint-Georges, Chelles, Collégien, Lagny-sur-Marne, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Saint-Thibault-des-Vignes,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres (ART L5212-33 du CGCT),

Considérant les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien,

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal :

- d'accepter les conditions de liquidation du syndicat approuvées par le comité syndical du SYMVEP en date du 25 Janvier 2022 et annexées à la délibération,
- d'approuver la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) au 30 juin 2022,
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dire que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE les conditions de liquidation du syndicat approuvées par le comité syndical du SYMVEP en date du 25 Janvier 2022 et annexées à la délibération,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) au 30 juin 2022,

AUTORISE le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2022 – 014 CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire explique que pour les besoins du service Technique, il est proposé au conseil municipal de créer une activité accessoire représentant un temps de travail hebdomadaire de 6 heures.

Celle-ci serait créée pour former et accompagner le responsable du service technique dans toutes les procédures administratives moyennant une rémunération mensuelle de 500 euros brut, pour une période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au conseil municipal :

- de créer le poste
- d'autoriser le recrutement d'un agent fonctionnaire de la fonction publique territoriale dans le cadre d'un cumul d'activités
- de fixer le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 500 euros brut
- de préciser que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

Après délibération, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE de créer le poste

AUTORISE le recrutement d'un agent fonctionnaire de la fonction publique territoriale dans le cadre d'un cumul d'activités

FIXE le montant total mensuel de l'indemnité accessoire à 500 euros brut

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

2022 – 015 APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 17 JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de la séance du 17 janvier 2022.

Vu la délibération n°2022/004 du Conseil communautaire du 14 février 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 17 janvier 2022.

Monsieur le Maire dit qu'il convient au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel qu'annexé.

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel qu'annexé.

Pour : 22

Abstention : 7 (GUEYE - VERONA – BUIS – BAUDOIX - DERE – GUERIN – BIZE)

2022 – 016 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE

Monsieur le Maire explique que la compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définis par les alinéas 1 2 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° L'approvisionnement en eau ;*
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6° La lutte contre la pollution ;*
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

(...).

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1^{er} janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités.

Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret réhabilitation de la digue du quai prelong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des événements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont

l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces événements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

- Au titre de l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » : Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelle agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval. L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère par les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 14 février 2022,

Monsieur le Maire explique qu'il convient au conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

Après délibération, le Conseil Municipal **l'unanimité**,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

La séance est close à **19H45**

Fait les jours, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents
POUR EXTRAIT CONFORME
À Saint-Thibault-des-Vignes, le 14 mars 2022
Le Maire,
Sinclair VOURIOT

